

Comité International

Conseil international des infirmières et sous la direction de celui-ci ; ces démonstrations sont maintenues pour la date indiquée.

Les équipes d'infirmières qui sont inscrites pour y prendre part sont déjà nombreuses ; l'observation et la comparaison de leurs méthodes de soins promettent d'être très instructives ; 25 pays différents seront représentés à Genève par cinq à six cents infirmières.

Le Comité international de la Croix-Rouge se félicite d'avoir pu s'associer à l'heureuse initiative du Conseil international des infirmières en contribuant à l'organisation des journées que celui-ci prépare. Il continue à lui donner toute sa collaboration et se réjouit d'avance du succès et des utiles résultats que cette entreprise ne peut manquer d'avoir.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

D^r Georges AUDEOUD.

Gustave ADOR.

Ligue

Conseil des Gouverneurs¹.

Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue s'est réuni à Paris du 4 au 7 mai 1927 sous la présidence de l'Hon. John Barton Payne, président de la Croix-Rouge américaine, ayant à son ordre du jour l'examen des résolutions

¹ Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. *Conseil des Gouverneurs* (session de mai 1927). *Compte rendu*. — Paris, 2, avenue Vélasquez. In-4 (20 × 27), 193 p.

Ligue

qui lui avaient été transmises par la Conférence de Berne. Ces résolutions avec leurs dispositions annexes, publiées dans ce même *Bulletin* en novembre dernier envisageaient la constitution d'une Union internationale de la Croix-Rouge. Dans la 3^{me} séance plénière du 6 mai, sur le rapport d'une sous-commission chargée d'étudier la réorganisation de la Croix-Rouge, la résolution dont on trouvera le texte ci-dessous a été adoptée par 39 voix contre 7. Les sociétés nationales des pays suivants ont voté « oui » :

Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Esthonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

Les sociétés nationales des Pays suivants, au nombre de 7 ont voté « non » :

Danemark, Finlande, Indes Néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Étaient absents au moment du vote, les représentants des Croix-Rouges des pays suivants : Albanie, Bulgarie, Guatémala, Lithuanie, Paraguay.

Les pays suivants n'étaient pas représentés :

Autriche, Dantzig et Vénézuéla.

Les représentants des Croix-Rouges albanaise, bulgare, guatémaliennne et paraguayenne ont fait connaître ultérieurement leur approbation de cette résolution.

A la suite de ce vote les représentants des Sociétés suédoise, danoise, norvégienne et finlandaise ont annoncé que leurs sociétés se retiraient de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le représentant de la Croix-Rouge suisse a déclaré qu'il soumettrait à la prochaine assemblée

Ligue

générale de cette société la question de savoir si la Croix-Rouge suisse resterait membre de la Ligue.

Cette résolution a été communiquée au Comité international de la Croix-Rouge par M. le Sénateur Ciruolo, spécialement désigné à cet effet par le Conseil des Gouverneurs, et transmise par le président du Conseil des Gouverneurs à la date du 19 mai.

On trouvera ci-dessus la réponse du président du Comité international de la Croix-Rouge au président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue.

RÉSOLUTION

« Une Conférence internationale unifiée sera convoquée tous les quatre ans ; elle possédera des pouvoirs délibératifs. Toutefois elle ne pourra prendre aucune décision affectant les statuts et l'organisation du Comité international ou de la Ligue. Toutefois, les statuts du Comité international et de la Ligue seront soumis à la Conférence internationale pour examen et enregistrement.

Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue se réunira en session régulière tous les deux ans. Le Comité exécutif garde le droit de convoquer des sessions extraordinaires du Conseil.

Une session sur deux du Conseil des Gouverneurs fera partie de la Conférence internationale. Dans les autres sessions, le Conseil ne prendra de décision sur aucun objet étranger au programme de paix de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Le Comité Exécutif de la Ligue sera composé de neuf ou dix membres et exercera les pouvoirs conférés au Conseil des Gouverneurs, dans l'intervalle des sessions de celui-ci. Il siégera en principe trois fois par an.

Un Conseil, composé de neuf membres, nommé par la Conférence internationale ainsi qu'il est prévu dans les dispositions de Berne, sera chargé de préparer l'ordre du jour des conférences internationales, de convoquer celles-ci, enfin d'examiner et de trancher les questions qui lui seraient soumises relativement aux conflits ou aux divergences survenant entre le Comité international et la Ligue. Ce Conseil se réunira à Genève. Son bureau et ses membres ne recevront aucune indemnité.

Le Comité international et la Ligue gardent leur indépendance, leur direction autonome, leurs statuts et leur règlement intérieur,

Ligue

sauf en ce qui concerne les changements résultant des résolutions précédentes.

Il est décidé :

qu'un comité composé de trois membres sera nommé et chargé de présenter la résolution ci-dessus au Comité international.

Si le Comité international informe la Ligue que cette résolution est acceptable, les organes directeurs et le Secrétariat agiront conformément à ces propositions jusqu'à la prochaine réunion du Conseil au cours de laquelle les statuts seront modifiés en conséquence ; le président est autorisé, dans ce cas, à se joindre à la convocation d'une Conférence internationale chargée de prendre les mesures appropriées.

Allemagne

Publications.

Sammlung wichtiger Bestimmungen für die Geschäftsführung in den Männervereinen vom Roten Kreuz, zusammengestellt von E. EGER, Sachbearbeiter für das Kolonnenwesen im Deutschen Roten Kreuz, Leiter der Abteilung für Sanitätskolonnen und verwandte Männervereinigungen im Preussischen Landesverein vom Roten Kreuz. 4. Heft : Bestimmungen u. dgl., besonders aus den Jahren 1926 und 1927. — Berlin, Deutsches Rotes Kreuz, 1927. In-18 (145 × 105), 192 p.

Le 4^{me} cahier de cette collection contient un index qui renvoie aux précédents de sorte que tous peuvent être employés simultanément. La présente publication donne un grand nombre de textes qui doivent être connus par tous ceux qui s'occupent, en Allemagne, du secours médical, de l'activité des colonnes de secours, des samaritains, etc. Le premier de ces textes a trait aux obligations d'honneur des médecins dans les colonnes sanitaires et autres formations de la Croix-Rouge ; puis viennent des prescriptions qui s'adressent à ceux qui font partie des corps de secours volontaires ; diverses dispositions for-